ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 18255

Texte de la question

M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les entreprises de propreté du nouveau mode de calcul des allégements de charges sur les bas salaires. La réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires mise en en place depuis le 1er janvier 1998 pèse en effet très fortement sur la trésorerie de ces sociétés qui ont recours plus que d'autres au travail à temps partiel. Dans un contexte de vive concurrence, et considérant que les marges sont déjà très faibles pour les entreprises de propreté, il lui demande quelles mesures spécifiques peuvent être espérées afin d'éviter une vague de licenciements malheureusement prévisible.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'allégement sur les bas salaires, il convient de rappeler qu'il était calculé, avant le 1er janvier 1998, en fonction du salaire mensuel, sans être proratisé en cas d'activité réduite ou à temps partiel sur le mois. Pour un salaire égal au SMIC mensuel, l'allégement atteignait 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale, quelle que soit la durée d'activité du salarié au cours du mois. Cumulé avec l'abattement temps partiel de 30 %, l'allégement atteignait 90 % de ces cotisations (ou 27 points de cotisations sur 30,3) et conduisait à un allégement de 19 % du coût du travail pour tout emploi rémunéré au niveau du SMIC mensuel à temps plein ou à temps partiel. La prise en compte du salaire mensuel, sans tenir compte de la durée d'activité au cours du mois, conduisait ainsi à faire bénéficier l'employeur d'un salarié à mi-temps, et payé à un taux horaire égal à deux fois le SMIC, d'un allégement pouvant atteindre 90 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Dans le même temps, un salarié à temps complet ayant le même salaire horaire n'ouvrait droit pour son employeur à aucun avantage, puisque son salaire mensuel (2 SMIC mensuels) dépassait le plafond de salaire ouvrant droit à l'allégement (1,33 SMIC mensuel). Ce niveau d'allégement du coût du travail est apparu trop important pour ce type d'activités réduites ou à temps partiel, et la loi de finances pour 1998 (art. 115) est revenue sur un avantage mis en place seulement depuis octobre 1996. La proratisation de cet allégement en fonction du temps de travail s'inscrit également dans une politique visant à rééquilibrer les incitations au temps partiel dont bénéficient les employeurs. Celles-ci ont en effet entraîné le développement de trop nombreuses utilisations du temps partiel subi, préjudiciables à long terme à une large et durable diffusion de ce mode d'organisation du temps de travail dans les entreprises et auprès des salariés. S'agissant des modalités de mise en oeuvre de l'aide forfaitaire prévue par la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, elles tiennent compte de la spécificité des entreprises recourant au travail à temps partiel. En effet, les obligations en termes d'embauches ou de maintien de l'emploi sont déterminées en fonction de l'effectif en équivalent temps plein, ce qui permet aux entreprises de réaliser des embauches à temps partiel. Ces embauches ouvrent droit à l'aide, au prorata du temps partiel. En outre, du fait du caractère forfaitaire de l'abattement, le dispositif d'aide à la réduction du temps de travail apporte une aide proportionnellement plus importante aux entreprises dans lesquelles les salaires sont peu élevés, ce qui est notamment le cas dans le secteur de la propreté. Cette aide permettra aux entreprises d'absorber une partie des sourcoûts liés à la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Enfin, s'agissant de la législation du travail à temps partiel, la loi

du 13 juin 1998 limite à deux heures l'interruption du travail entre deux vacations. Cette limitation a pour objet de moraliser le recours à ce type d'organisation du travail. Elle vise à éviter que les salariés ne soient soumis à des horaires trop difficiles et ne subissent de ce fait des temps de trajet nombreux et fatigants, pour des niveaux de salaire souvent peu élevés. Cette limitation peut toutefois être adaptée pour tenir compte de la situation particulière d'un secteur ou de certaines entreprises, dans le cadre d'un accord de branche organisant des modalités du temps partiel et prévoyant des contreparties pour les salariés. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le secteur de la propreté dans le cadre d'un accord conclu le 17 octobre 1997, qui a été agréé par un arrêté du 2 mai 1998.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Mattei
Circonscription : Bouches-du-Rhône (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18255
Rubrique : Services
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4386
Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6036